PROJETS DE DÉSINSCRIPTION ET D'INSCRIPTION AU TITRE DES SITES

Livre III, Titre IV du Code de l'Environnement (anc. loi du 2 mai 1930)





Département des Côtes d'Armor

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE:

- **DE DÉSINSCRIPTION** sur les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pontrieux, Trédarzec, Tréguier
- D'INSCRIPTION sur la commune de Pommerit-Jaudy

- NOTE DE PRÉSENTATION -



SOMMAIRE

- I PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE -
- II OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE -
- III TEXTES REGISSANT LES PROCEDURES DE DESINSCRIPTION/INSCRIPTION DE SITES ET D'ENQUETE PUBLIQUE -
- IV CARACTERISTIQUES, ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET -

1 - PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE -

Le maître d'ouvrage est :

M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du Général de Gaulle BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC Cedex

II - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE -

La présente enquête publique conjointe concerne le projet :

- de désinscription d'une partie du site inscrit des estuaires du Trieux et du Jaudy,
- d'inscription d'un secteur qui mérite d'être valorisé, inclus dans le périmètre du site classé lui-même contigü au site inscrit.

Le secteur du Trégor Goëlo bénéficie depuis les arrêtés ministériels de 1965 et de 1974 d'un vaste site inscrit d'une surface approximative de 16000 ha au titre de la loi du 2 mai 1930.

La présente démarche fait suite à la procédure de classement qui a abouti le 2 décembre 2016 par la publication du décret, qui a identifié au sein de l'ensemble du périmètre inscrit les secteurs méritant une reconnaissance pour la qualité emblématique de ses paysages, pour environ 4600 ha sur la partie terrestre.

Le bilan du site inscrit se poursuit par la présente enquête publique conjointe qui a pour objet (hors périmètre classé) :

- de proposer la désinscription de secteurs dégradés ou faisant l'objet d'une double protection notamment au titre du Code du Patrimoine, qui représentent une surface de 1424 ha.
- d'inscrire un secteur bâti isolé sans protection au sein du site classé, dont les caractéristiques patrimoniales méritent d'être reconnues.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier complet sera transmis par M. le Préfet des Côtes d'Armor, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour instruction centrale au Ministère de la Transition Energétique et Solidaire en vue d'obtenir la désinscription des zones proposées par arrêté ministériel.

III - <u>TEXTES REGISSANT LES PROCEDURES DE DESINSCRIPTION DE SITES ET D'ENQUETE PUBLIQUE</u>

Pour la procédure de désinscription :

- Loi du 2 mai 1930,
- Code de l'environnement (articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31),
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et des paysages, et son instruction du 10 avril 2017 relative à la désinscription de sites inscrits existants prévue à l'article 168 de la loi précitée,
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Pour l'enquête publique :

- Code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.341-1 et 2, R. 321-2 et suivants, et R.341-2 et suivants,
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle"II",
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence

sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

IV - <u>CARACTERISTIQUES</u>, <u>ENJEUX ET OBJECTIFS DU</u> PROJET -

La Convention européenne du paysage, dite Convention de Florence, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal officiel le 22 décembre 2006, donne comme définition : "paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et ou humains et de leurs interrelations.

HISTORIQUE ET CONTEXTE DU PROJET :

Parmi les grands sites d'intérêt national de Bretagne, figurent principalement les sites littoraux, les îles et les sites de transition terremer, représentés par les estuaires, abers ou rias qui forment des bras de mer qui s'engouffrent dans la terre et découpent le littoral de la Bretagne en particulier sur la côte nord.

C'est notamment le cas des estuaires du Trieux et du Jaudy dont le territoire et ses abords entre Penvénan et Paimpol, présentent un intérêt paysager qui a justifié de mesures d'inscription par arrêtés ministériels des 25, 26 mai et 10 novembre 1965 et 25 février 1974 au titre de la loi du 2 mai 1930.

La protection a été mise en place dans un contexte de protection large d'une grande zone littorale naturelle du Trégor formant une unité géographique caractéristique, intégrant le littoral entre Penvénan et Plouha et les estuaires du Jaudy, du Guindy, du Trieux et du Leff, d'une grande sensibilité et d'une grande beauté paysagère.

La mise en place de cette protection a permis à l'Etat d'exercer depuis cette date une surveillance sur ce vaste territoire mais le caractère peu contraignant de l'outil n'a cependant pas toujours permis d'atteindre les objectifs de préservation souhaités en particulier pour lutter contre la pression foncière et le mitage de l'urbanisation.

Le bilan, réalisé après la mise en place du site inscrit dans le cadre des orientations de la circulaire du 11 mai 2007 relative à l'évolution de la politique des sites inscrits, a permis de mettre en évidence les parties de sites restées très naturelles et identifiées comme étant insuffisamment protégées, à classer en priorité et les secteurs plus dégradés.

procédure de classement des La secteurs présentant caractéristiques paysagères pouvant être qualifiées d'emblématiques, a été engagée et a abouti par la publication du décret du 2 décembre 2016 portant classement parmi les sites du département des Côtes-d'Armor de l'ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy, sur le territoire des communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Pleudaniel, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, la Quemper-Guezennec, Roche-Derrien, Pouldouran, Trédarzec. Tréquier et Troquery.

Cette partie de territoire bénéficie désormais d'une reconnaissance d'intérêt national pour ses paysages d'exception, par l'intérêt principalement pittoresque qu'ils représentent.

Le bilan du site inscrit doit maintenant se poursuivre par la mise en oeuvre d'une procédure de désinscription en particulier des secteurs dégradés ou concernés par une protection au titre du code du patrimoine, identifiés à titre d'information dans le dossier d'enquête publique du classement. Elle peut également intégrer à ce stade, les secteurs à enjeux méritant la mise en place d'une protection permettant de les valoriser, c'est le cas du petit secteur proposé en inscription sur la commune de Pommerit Jaudy.

La procédure entre dans le champ d'application de l'article 168 de la loi 2016-1087 du 2 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifié à l'article L.341-1-2 du code de l'environnement, qui dispose en effet que les monuments naturels ou les sites inscrits existants avant la publication de la loi, doivent faire l'objet avant le 1er janvier 2026 selon leur état de conservation, soit d'une mesure de classement, d'un maintien en site inscrit ou de la fin de l'inscription.

CARACTERISTIQUES, ENJEUX ET OBJECTIFS:

En Côtes-d'Armor comme ailleurs, les sites inscrits ont souvent démontré, leur grande fragilité face aux pressions immobilières qui caractérisent les espaces très convoités en particulier le long du littoral.

L'étalement des constructions pavillonnaires s'y est accéléré ces dernières années conduisant à la dégradation ou à la « banalisation » de parties importantes de secteurs protégés, parfois localisées à proximité de sites d'intérêt majeur.

Les propositions identifient les secteurs dont l'évolution n'a pas permis de conserver leur identité d'origine et qui ont perdu leur intérêt paysager et/ou patrimonial.

Elles s'attachent aussi à conserver des parties inscrites de secteurs qui, sans être dégradés, ne présentent pas suffisamment d'intérêt pour être classés. Ils peuvent être maintenus en périphérie des espaces naturels les plus remarquables et/ou constituer utilement des zones de transition avec les limites du paysage emblématique.

Ainsi, le présent dossier a pour objet de porter à la connaissance du public les parties de territoire dont la désinscription est envisagée.

Sur la base des secteurs identifiés et portés à titre d'information dans le dossier d'enquête de classement, 40 secteurs répartis sur 17 communes, ont fait l'objet d'une analyse fine en distinguant :

- les secteurs soumis à plusieurs règlementations notamment au titre du Code du patrimoine en particulier les Sites Patrimoniaux Remarquables et Monuments Historiques,
 - les secteurs dégradés,
- un secteur sans protection qui mérite d'être valorisé pour ses qualités paysagères et patrimoniales.

Les principes de délimitation proposés ont d'une manière générale pris

en compte:

- le contexte paysager des secteurs en lien avec les particularités des unités paysagères concernées,
 - le contexte et les protections environnementales inventoriées,
 - les documents d'urbanisme,
- l'évolution du site à l'aide d'un diagnostic de terrain (repérage des extensions urbaines, évolution des espaces ruraux, développement de zones d'activités, banalisation de l'espace agricole...).

La finalisation de cette étape mettra un terme au bilan effectué du site inscrit et aura permis :

- d'identifier les parties de territoire pouvant être qualifiées de paysage emblématique et de bénéficier ainsi d'une reconnaissance nationale,
- de maintenir le site inscrit sur des secteurs à enjeux paysagers sur des parties de territoire préservées ou qui présentent un intérêt en zone de transition entre le paysage emblématique classé et les parties de territoires plus ordinaires, dont l'évolution mérite de faire l'objet d'un examen attentif,
- de retirer de l'inscription les parties de territoires qui ne présentent plus de qualités paysagères ou patrimoniales suffisantes pour justifier du maintien de la protection et/ou de simplifier l'instruction des dossiers par la suppression de sites qui font l'objet d'une double protection en particulier au titre du code du patrimoine.